

*Commune de  
La Côte-aux-Fées*

*Séance du Conseil général  
du 28 juin 2022*

\*\*\*\*\*

*Crédit de CHF 160'000.00 pour la révision du  
plan d'aménagement local.*

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU  
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FÉES

**relatif à la demande de crédit de CHF 160'000.00 pour la révision  
du plan d'aménagement local.**

Monsieur le Président,  
Madame, Messieurs,

## CONTEXTE

Lors des votations de mars 2013, la population suisse acceptait la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette modification, entrée en vigueur en mai 2014, vise notamment à préserver le paysage et les terres agricoles. Afin d'atteindre cet objectif, des mesures telles que la densification du milieu bâti et la réduction des zones à bâtir surdimensionnées doivent être prises.

Afin de répondre à ces nouvelles exigences fédérales, le canton de Neuchâtel a dû mettre à jour son plan directeur cantonal (PDC). Ce document intègre les éléments relatifs au dimensionnement de la zone à bâtir des plans directeurs régionaux (PDR).

Dès lors, la commune de la Côte-aux-Fées doit réviser son plan d'aménagement local (PAL) en cohérence avec le PDC et le PDR du Val-de-Travers.

## PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL EN VIGUEUR

Le plan actuellement en vigueur a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 mai 1996. Depuis cette date, quelques modifications partielles ont été effectuées.

Le PAL se compose des documents suivants :

- Plan d'ensemble de la Commune
- Plan d'urbanisation
- Règlement d'aménagement
- Ancien règlement (Règlement de construction partiellement en vigueur)
- Plan des degrés de sensibilité au bruit
- Plan de site
- Plan directeur des chemins pour piétons (non sanctionné)
- Plan directeur communal (non validé)

## ZONE RÉSERVÉE

Le plan directeur cantonal impose pour la région du Val-de-Travers une réduction de 61 hectares de la zone à bâtir. Pour la Côte-aux-Fées, l'objectif de réduction de la zone à bâtir est de 4.7 ha à l'horizon 2030 avec un dégel de 1 ha à l'horizon 2040.

Pour atteindre cet objectif et permettre au nouveau PAL de dimensionner correctement la zone à bâtir, la commune de la Côte-aux-Fées a planifié une zone réservée de 5.1 ha. Cette zone a été sanctionnée par le Conseil d'État le 21.08.2019.

## BASES DU PROJET DE TERRITOIRE

La Commune de La Côte-aux-Fées souhaite focaliser la révision du PAL sur les cinq thématiques suivantes :

1. Permettre le maintien, voire le développement de l'emploi
2. Maintenir une croissance démographique mesurée
3. Favoriser e développement de l'écotourisme
4. Favoriser la mobilité alternative
5. Encourager les énergies renouvelables (en complément du CAD)

## COÛTS DES PRESTATIONS

Notre demande de crédit se base sur les prestations suivantes :

1. Elaboration du projet de territoire	Fr. 20'000.00
2. Plan directeur	Fr. 5'000.00
3. Etudes sectorielles – mandataires spécialisés	Fr. 57'000.00
4. Instruments opposables aux tiers	Fr. 30'000.00
5. Suivi de procédure	Fr. 15'000.00
6. Frais	Fr. 7'000.00
7. Divers et imprévus	<u>Fr. 15'000.00</u>
Total	Fr 149'000.00
TVA (7,7%)	<u>Fr. 11'470.00</u>
<b>Total TTC</b>	<b><u>Fr. 160'470.00</u></b>

Par conséquent, nous vous présentons ce jour une demande de crédit d'un montant total de CHF 160'000.00 afin de faire face à ces obligations cantonales.

A la lumière des éléments ci-dessus, nous vous remercions de bien vouloir accepter la demande de crédit qui vous est proposée.

La Côte-aux-Fées, le 28 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE SECRÉTAIRE :

Laurent Piaget

Willy Gerber

**Annexes :** Un Arrêté et un dossier

# *Le Conseil général de la Côte-aux-Fées*

LE CONSEIL GENERAL

vu le rapport du Conseil communal, du 28 juin 2022

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Un crédit de CHF 160'000.00 est accordé au Conseil communal pour la révision du plan d'aménagement local.

**Art. 2** La dépense sera portée au compte des investissements no de projet 10029005 et amortie au taux de 10%.

**Art. 3** Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

**Art. 4** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 28 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL,

LE VICE-PRÉSIDENT :      LE SECRÉTAIRE :

Fabien Gyseler



Fabien Pétremand

